

COMMUNE DE VILLAROGER - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le neuf juin mai deux mille vingt-trois à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain EMPRIN, Maire de Villaroger, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 juin 2023.

Étaient présents : Madame LIMBARINU Nadine, Messieurs CHARDON Maurice, DUBOS Jean-Christophe, EMPRIN Alain, MARMOTTAN Lionel et Alexis VIVET-GROS

Étaient absents : Mesdames Marlène CREY et Mégane BOULANGEAT ; Messieurs Jérôme CERISE et Frédéric COGEZ

Le Maire propose au conseil municipal d'élire comme secrétaire de séance Monsieur Lionel MARMOTTAN.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du vendredi 26 mai 2023 qui est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS 2023/76 – Droit de préemption

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le cadastre et le PLU, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ne juge pas utile d'exercer son droit de préemption sur la parcelle D1623 au lieu-dit Le Planay.

DELIBERATIONS 2023/77 – Droit de préemption

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le cadastre et le PLU, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ne juge pas utile d'exercer son droit de préemption sur la parcelle D2056 au lieu-dit Le Planay.

DELIBERATION 2023/78 – Location du gîte communal LE GENEPY

Il est proposé au conseil municipal de louer le gîte communal LE GENEPY à des ouvriers de l'entreprise MARTOIA, du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à l'automne 2023 pour un loyer mensuel de 300 euros (toutes charges comprises) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de louer le gîte communal LE GENEPY à des ouvriers de l'entreprise MARTOIA du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à l'automne 2023 pour un loyer mensuel (toutes charges comprises) de 300 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location correspondant.

DELIBERATION 2023/79 – Location du gîte communal EDELWEISS

Il est proposé au conseil municipal de louer le gîte communal EDELWEISS à la personne en charge de l'accueil à la maison de la réserve naturelle des Hauts de Villaroger du 3 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus pour un loyer sur cette période de 500 euros (toutes charges comprises) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de louer le gîte communal EDELWEISS à la personne en charge de l'accueil à la maison de la réserve naturelle des Hauts de Villaroger du 3 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus pour un loyer sur cette période de 500 euros (toutes charges comprises) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location correspondant.

DELIBERATION 2023/80 – Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroger. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.

Par délibération du 7 décembre 2022, la commune de Villaroger a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 afin d'adapter l'OAP n°2 dit « Haut du Chef-Lieu » et de créer un règlement spécifique pour permettre de favoriser un projet multifonctionnel et intergénérationnel. En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de réaliser une évaluation environnementale ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération.

Conformément aux textes précités, le 13 février 2023, la commune de Villaroger a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

« Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente modification a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée en date du 11 octobre 2017. Celui-ci a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa révision générale. »

b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroger afin de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du "haut chef-lieu" en étendant son périmètre de 1578 m² à 2190 m² et en intégrant la possibilité d'implanter des services et équipements d'intérêt collectif de type petite enfance en sus des logements déjà projetés ; en permettant la réalisation d'une vingtaine de logements de typologie diverse (accession sociale, accession libre, logements adaptés aux personnes âgées) au lieu de 15 logements libres initialement prévus, opération compatible avec le dimensionnement du PLU approuvé le 14/12/2016 en termes de ressources en eau potable et avec les réseaux existant (assainissement et eaux pluviales) et de créer en conséquence de la modification de l'OAP n°2, une zone IAUa de 2190 m² inscrite au plan de zonage et au règlement écrit. »

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU La commune est concernée par les sites Natura 2000 : SIC FR8201783 « Massif de la Vanoise » et ZPS FR 8210032 « La Vanoise », des phénomènes de chute de bloc et de glissement de terrain ont également été recensés, des aléas forts localement notamment par les avalanches n° 14 à 18, c'est pourquoi elle dispose d'un Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches (PIDA) pour la protection du domaine skiable, un aléa faible (jaune pâle) voire nul (blanc) de retrait-gonflement des argiles par la classe d'aléa de niveau 1, avec un aléa nul à très faible. La commune de Villaroger se situe dans la zone de type 3, sismicité modérée. La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques et n'aucun site pollué. »

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

« La modification de l'OAP n°2 du Chef-lieu et la création d'une zone IAUa ne présentent aucune incidence négative sur l'environnement puisqu'elles permettent de favoriser le renouvellement urbain et d'urbaniser un secteur stratégique, pôle structurant à renforcer. La densité moyenne est maintenue.

Le secteur n'est pas en zone de risques naturels. De plus, le projet devra être intégré dans la pente pour limiter les mouvements de terrain comme indiqué dans l'OAP. Le règlement impose que les surfaces libres de toutes constructions, et non indispensables à la circulation mobile ou piétonne feront l'objet d'un traitement paysager. Les plantations devront être variées. La végétation existante sera respectée et les plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, ou des essences locales. Les nouvelles plantations devront être choisies dans une palette de végétation locale. L'impact sur les sols sera limité. Le secteur n'est pas situé dans des espaces boisés classés, une ripisylve, des zones humides ou des corridors écologiques. Le dimensionnement du projet est modifié mais il intègre une zone déjà urbanisée classée en Ua dont les bâtiments sont inoccupés : l'ancienne école et le syndicat d'initiative et une zone IAUb qui donne une épaisseur urbaine au Chef-lieu. Son impact a été pris en compte initialement dans le dimensionnement du PLU pour la gestion des ressources : eau potable, assainissement, eau pluviale et gestion des déchets. Les parcelles concernées sont classées depuis 2016 en IAU et sont pâturées par des ovins. Le développement de l'habitat sur ce secteur n'aura qu'un faible impact sur l'agriculture. → La modification du règlement sur le secteur de l'OAP2 n'entraîne pas de changement de destination consommant du terrain agricole exploité ou naturel en sus de PLU approuvé. »

Par décision du 14 avril 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de Villaroger de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants : le secteur concerné par l'extension de l'OAP se trouve en dehors de tout espace boisé classé, zonage réglementaire d'inventaire ou de protection ou de zone humide ; la route le bordant au nord est l'objet d'un aménagement et que son accès est sécurisé ; l'aspect extérieur des constructions doit répondre au règlement de la zone AU dans un principe d'"insertion au tissu urbain existant" ; et les modifications exposées ne sont pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Villaroger entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villaroger puis annexée au dossier d'enquête publique ;

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU
INDIQUE qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

DELIBERATION 2023/81 – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie : Convention d'adhésion à une mission relative au référent déontologue pour les élus.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévu au même article. Le décret du 6 décembre 2022 impose à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Ce référent déontologue élu a pour rôle d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liées notamment aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leurs différents mandats. Le Maire a l'obligation légale de mettre en place ce service. La plupart des collectivités ne disposant pas des compétences ou ressources nécessaires pour désigner un tel référent, le conseil d'administration du centre de gestion de Savoie a décidé de mettre en place cette mission facultative. Ce dernier a choisi de mutualiser cette mission en désignant comme référent déontologue élu celui du centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il s'agit de Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO, Maître de Conférence en Droit Public à l'Université Jean Moulin – Lyon 3 qui travaille sur la déontologie de la vie publique.

S'agissant d'une mission facultative pour le Centre de Gestion, le conseil d'administration a souhaité proposer ce service à moindre coût pour les collectivités affiliées. Ainsi une participation annuelle de 10 euros par élu sera demandée. En cas de saisine du référent déontologue par un élu, le coût de la prestation s'établira à 80 euros par consultation augmenté de 20% de frais de fonctionnement. Il convient de délibérer afin de confier au référent déontologue élu désigné par le centre de gestion de Savoie l'exercice de cette mission et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, le décret du 6 décembre 2022 (et son arrêté du même jour) relatif au référent déontologue de l'élu local ainsi que le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposé par le Centre de Gestion de Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu proposé par le Centre de Gestion de Savoie qui est celui du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,
DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, celui du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Centre de Gestion de Savoie afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande

APPROUVE la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de Savoie à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

DELIBERATION 2023/82 – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie : renouvellement de la Convention d'adhésion à une mission relative de médiation préalable obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire soumet la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion de Savoie au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur. Elle ne comporte aucun coût pour la collectivité puisque la dépense est prise en charge par la cotisation additionnelle (0,15%) pour les collectivités et établissements publics affiliés. Il convient de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et le Code de Justice Administrative, la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ; la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la Convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire avec le Centre de Gestion 73 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION 2023/83 – Décision modificative n°1 du budget principal 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements nécessaires du budget principal 2023 dans la section d'investissement. Il est prévu de modifier les crédits votés pour 165.000 euros en dépenses et en recettes comme suit :

Article D2315/23 – Opération 73 – Pistes agricoles	+ 19.500 €
Article D2315/23 – Opération 105 – Ligne téléphonique PLANCHAMP	+ 6.500 €
Article D2315/23 – Opération 112 – Mise en place radars pédagogiques	+ 8.000 €
Article D2315/23 – Opération 113 – Dévoiement réseaux Chef-lieu Eaux Usées	+ 60.000 €
Article D2315/23 – Opération 114 – Dévoiement réseaux Chef-lieu Eau potable	+ 120.000 €
Article D2315/23 – Opération 72 – Travaux bâtiments communaux	- 10.000 €
Article D2315/23 – Opération 102 – Adressage	- 15.000 €
Article D21578/21 – Opération 89 – Achat matériel divers	- 24.000 €
Article R1641/16 – Opération 113 – Dévoiement réseaux Chef-lieu Eaux Usées	+ 50.000 €
Article R1641/16 – Opération 114 – Dévoiement réseaux Chef-lieu Eau Potable	+ 100.000 €
Article R1323/13 – Opération 107 – Chargeuse	+ 15.000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la Commune comme proposée ci-dessus.

DELIBERATION 2023/84 – Décision modificative n°2 du budget principal 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements comptables nécessaires au futur transfert des compétences Eau et Assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise :

Article D21532/41 – Réseaux assainissement	+ 4.085.309,54 €
Article R21531/41 – Réseau adduction d'eau	+ 4.085.309,54 €
Article D281531/40 – Reprise amortissements réseau adduction d'eau	+ 1.971.815,90 €
Article R7811/42 – Reprise amortissements des immobilisations	+ 1.971.815,90 €
Article D6811/42 – Dotation amortissements des immobilisations	+ 1.971.815,90 €
Article R281532/40 – Reprise amortissements réseaux assainissement	+ 1.971.815,90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la décision modificative n°2 du budget principal 2023 de la Commune comme proposée ci-dessus.

DELIBERATION 2023/85 – Décision modificative n°1 du budget annexe de la régie électrique 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements nécessaires du budget annexe de la régie électrique 2023 dans la section d'investissement. Il est prévu de modifier les crédits votés :

Article D2315/23 – Opération 12 – Travaux divers sur réseaux	+ 19.100 €
Article D2315/23 – Opération 21 – Dévoiement réseau chef-lieu	+ 15.000 €
Article D2315/23 – Opération 15 – Bouclage La GURRAZ La Savine	- 34.100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie électrique 2023 comme proposée ci-dessus.

DELIBERATION 2023/86 – Régularisation foncière la Roche – Echange tripartite

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de régulariser une partie du chemin qui traverse un bâtiment appartenant à des particuliers. Afin de corriger cette implantation cadastrale, il a été convenu de procéder à un échange sans soulte entre les particuliers pour leur part respective mais pour une surface globale supérieure à celle apportée par la Commune, les particuliers ayant fait part de leur volonté de ne pas recevoir de compensation quant à la différence des surfaces apportées. Il présente les modalités de l'échange à intervenir dont les frais seront intégralement pris en charge par la commune, c'est-à-dire l'apport par les particuliers de la parcelle C1989 de 55m² et de la parcelle C1994 de 3m² pour une surface totale de 58m² contre l'apport par la Commune de la parcelle C1995 de 21m² et de la parcelle C1996 de 13m² pour une surface totale de 34m². Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de se prononcer sur l'échange ci-dessus présenté qui permettrait de régulariser une anomalie cadastrale ancienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ l'échange sans soulte tripartite tel que lui a été présenté ci-avant par Monsieur le Maire

CONFIRME que la Commune prendra en charge tous les frais consécutifs pour l'établissement de l'acte authentique à intervenir en la forme administrative reçu par Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint à représenter la commune et à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de l'acte authentique et ACCEPTÉ d'engager toutes les dépenses prévues à cet effet.

DELIBERATION 2023/87 – Occupation du domaine public – Permis de construire LA BONNEVILLE

Le Conseil municipal, autorise à l'unanimité, dans le cadre d'un permis de construire dans le hameau, l'occupation temporaire du domaine public par le survol de la toiture.

Monsieur le Maire se retire, le conseil municipal est présidé par Monsieur Alexis VIVET-GROS, 1er adjoint.

DELIBERATION 2023/88 – Remboursement de frais de mission à un élu

Vu les frais engagés par Monsieur le Maire pour l'achat d'un cadeau de départ d'un employé de la Société ADS, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le remboursement de la somme de 75 euros à Monsieur le Maire au titre des frais de mission.

Fin de la séance le vendredi 9 juin 2023 à 18h40

Le Maire, Alain EMPRIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Emprin'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLAROGÈRE' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem featuring a rooster.

La Secrétaire de séance, Lionel MARMOTTAN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Marmottan'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.